



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 52610

Texte de la question

Interpellé par la Fédération des amputés de guerre de France, M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le fait que la veuve d'un pensionné militaire d'invalidité a, par application de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité (PMI), droit à une pension de veuve de guerre, tandis que le veuf d'une épouse pensionnée militaire d'invalidité ne peut prétendre à rien. Si tel est le cas, la législation en matière de pensions militaires d'invalidité contreviendrait au principe constitutionnel de l'égalité. C'est pourquoi, il le prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Texte de la réponse

Seuls les veufs de femmes fonctionnaires ou appartenant au personnel militaire féminin peuvent sous certaines conditions se voir reconnaître un droit à pension de réversion, dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aucune mesure de cette nature n'est prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui n'accorde actuellement le droit à pension qu'aux veuves de guerre. Cette situation résulte notamment des circonstances historiques dans lesquelles celui-ci a été élaboré. Il semble cependant équitable d'envisager une mise à jour des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre du fait de la « professionnalisation » et de la « féminisation » des armées, notamment dans les missions extérieures. Cela conduirait, en effet, à remplacer dans ce code le terme de « veuve » par celui de « conjoint survivant ». Cette modification répondrait également aux demandes des ayants cause des actes de terrorisme pris en charge par ledit code, les conjoints de sexe masculin se trouvant actuellement exclus de cette indemnisation lorsque leur épouse a été victime d'un tel acte. Cette situation prive également les enfants d'une pension d'orphelin. Cette modification relève d'une procédure législative. Le Gouvernement s'emploie actuellement à identifier le texte qui permettrait de la réaliser.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52610

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9588

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 544